**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**
**MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le mardi 18 mai 2021, à 19 h 30, à huis clos et par visioconférence conformément aux arrêtés ministériels du 26 avril 2020 (2020-029) et du 4 juillet 2020 (2020-049).

Sont présents : Guy Leroux, conseiller; Chantale Giroux, conseillère; Ian Lacharité, conseiller; Bertrand Massé, conseiller; Pierre Côté, conseiller, formant quorum sous la présidence de la mairesse Carole Côté.

Est absente : Raymonde Côté, conseillère.

Est également présent Réal Dulmaine, directeur général et secrétaire-trésorier.

**Constatation est faite que chaque membre du conseil a bien reçu l'avis de convocation.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse Carole Côté constate le quorum à 20 h 15 et déclare la séance ouverte.

**2021-05-192** **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil. Il est proposé par la conseillère Chantale Giroux, appuyé par le conseiller Ian Lacharité :

. que le sujet ajouté avant l'item 14 « raccordement du puits E » soit discuté vu qu'il a été transmis aux élus le jeudi 13 mai 2021;
. d'ouvrir la présente séance à 20 h 15 vu qu'elle se tient par à huis clos et par visioconférence;
. d'approuver et d'adopter l'ordre du jour.

**Ordre du jour**

1. ouverture de la séance
2. adoption de l'ordre du jour
3. adoption du règlement numéro 2021-04-943 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout »
4. adoption du règlement numéro 2021-06-946 intitulé « Règlement établissant le paiement d'une quote-part à la MRC de Drummond et à la répartition du coût des travaux exécutés sur le cours d'eau Blanchard-Caya »
5. avis de motion – règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 9e et du 12e rang et un emprunt pour en payer le coût
6. dépôt du projet de règlement numéro 2021-06-947 intitulé « Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 9e et du 12e rang et un emprunt pour en payer le coût
7. avis de motion – règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du 11e rang Est et un emprunt pour en payer le coût
8. dépôt du projet de règlement numéro 2021-06-948 intitulé « Règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du 11e rang Est et un emprunt pour en payer le coût »
9. avis de motion – règlement modifiant le règlement numéro 2018-12-883 concernant la gestion contractuelle, la délégation de pouvoir en matière contractuelle et la délégation de dépense
10. dépôt du projet de règlement numéro 2021-06-949 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2018-12-883 concernant la gestion contractuelle, la délégation de pouvoir en matière contractuelle et la délégation de dépense »
11. accessibilité universelle Centre communautaire – adjudication du contrat

12. convention collective – lettre d'entente 2021-01
13. Maison des jeunes de Wickham – Fête nationale 2021
14. raccordement du puits E
15. période de questions
16. levée de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2021-05-193** **3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04-943 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT »**

Attendu que la Municipalité a adopté en 1993 le Règlement numéro 429 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité;
Attendu qu'il convient d'actualiser les dispositions de ce règlement en le remplaçant;
Attendu que la Municipalité possède un réseau d'égout séparatif comprenant un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'égout pluvial;
Attendu que la Municipalité veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, sa station de pompage et son usine de traitement des eaux usées;
Attendu que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire que la Municipalité adopte certaines mesures visant la gestion et l'utilisation des réseaux;
Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et du *Code municipal du Québec*;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 22 mars 2021
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 18 mars 2021;
Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 mai 2021;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé. appuyé par le conseiller Guy Leroux que le Règlement numéro 2021-04-943 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DE DRUMMOND**
**MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04-943

## RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Attendu que la Municipalité a adopté en 1993 le Règlement numéro 429 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité;
Attendu qu'il convient d'actualiser les dispositions de ce règlement en le remplaçant;
Attendu que la Municipalité possède un réseau d'égout séparatif comprenant un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'égout pluvial;
Attendu que la Municipalité veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, sa station de pompage et son usine de traitement des eaux usées;
Attendu que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire que la Municipalité adopte certaines mesures visant la gestion et l'utilisation des réseaux;

Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et du *Code municipal du Québec*;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 22 mars 2021
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 18 mars 2021;
Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 mai 2021;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE I
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Wickham.

### Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

### Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eaux de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les

eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisés principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées;

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement;

10° « responsable de l'application » : le directeur général de la municipalité qui peut se faire assister dans ses tâches par tout employé municipal désigné par le conseil municipal. Ces derniers sont également responsables de l'application du présent règlement.

**Article 4 Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1° « µ » : micro-;
2° « °C » : degré Celsius;
3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
6° « L » : litre;
7° « m, mm » : mètre, millimètre;

8° « m³ » : mètre cube;
9° « MES » : matières en suspension.

## CHAPITRE II
## SÉGRÉGATION DES EAUX

### Article 5 Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique **lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979** ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

### Article 6 Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

### Article 7 Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

## CHAPITRE III
## PRÉTRAITEMENT DES EAUX

### Article 8 Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

### Article 9 Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

### Article 10 Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

**Article 11 Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

**Article 12 Registre**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

## CHAPITRE IV
## REJET DE CONTAMINANTS

**Article 13 Contrôle des eaux des établissements industriels**

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

**Article 14 Broyeurs de résidus**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment pourvu d'un broyeur de résidus doit enlever ce dernier, même s'il a été installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 15 Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifient la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (*L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

**Article 16 Raccordement temporaire**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

**Article 17 Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire**

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des

valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1° azote total Kjeldahl;
2° DCO;
3° $DBO_5C$;
4° MES;
5° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

| | |
|---|---|
| 1° Azote total Kjeldahl : | 0,4 kg/jour; |
| 2° DCO : | 4,4 kg/jour; |
| 3° $DBO_5C$ : | 1,8 kg/jour; |
| 4° MES : | 2,1 kg/jour; |
| 5° Phosphore total : | 0,07 kg/jour. |

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

### Article 18 Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

### Article 19 Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

## CHAPITRE V
## DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

### Article 20 Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

### Article 21 Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

## CHAPITRE VI
## CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

### Article 22 Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 $m^3$/jour, à moins qu'une entente industrielle soit déjà en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

Cette caractérisation est effectuée par la Municipalité au frais de la compagnie. Cette caractérisation doit indiquer les éléments suivants :

1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement industriel, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

### Article 23 Rapport de caractérisation

Lorsqu'elle effectue les analyses, la Municipalité transmettra au propriétaire ou l'exploitant de l'établissement le rapport de caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation inclut généralement un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Le rapport de caractérisation sera transmis dès que possible après le dernier prélèvement.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit établir un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures. Ces plan et échéancier doivent être transmis à la Municipalité dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE VII
## SUIVI DES EAUX USÉES

### Article 24 Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement industriel, en vertu de l'article 22, doit réaliser un programme de suivi de ses effluents établi par la Municipalité pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de permettre à la Municipalité d'effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

**Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées**

| Débit industriel moyen en production habituelle ($m^3$/jour) | Fréquence minimale |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Inférieur ou égal à 25 | 1 fois tous les 6 mois |
| Supérieur à 25 $m^3$/jour | 1 fois tous les 3 mois |

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Le résultat de ces analyses doit être transmis à la Municipalité dans les plus brefs délais.

**Article 25 Rapport des analyses de suivi**

La personne tenue de permettre à la Municipalité d'effectuer le suivi des eaux usées de son établissement recevra un rapport des analyses de suivi dès que possible suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport sera transmis par courriel par la Municipalité.

Le rapport des analyses de suivi comprendra les éléments suivants :

1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;

2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées

demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit expliquer dans les quinze (15) jours de la réception du rapport les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

### Article 26 Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

### Article 26.1 Frais encourus

Tous les frais encourus par la Municipalité pour effectuer les analyses prévues aux chapitres VI et VII du présent règlement pourront être facturés aux propriétaires de l'établissement industriel pour lequel l'analyse a été effectuée.

Les montants seront ceux prévus au règlement annuel concernant l'imposition des taxes municipales de la Municipalité.

## CHAPITRE VIII
## INSPECTION

### Article 27 Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé, chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable entre 7 h et 19 h, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

## CHAPITRE IX
## DISPOSITIONS PÉNALES

### Article 28 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes

suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 $ pour une personne physique et de 2 000 $ pour une personne morale;
2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 $ pour une personne physique et de 4 000 $ pour une personne morale.

**Article 29 Constat d'infraction**

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

## CHAPITRE X
## DISPOSITIONS FINALES

**Article 30 Dispositions abrogatives**

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement numéro 429 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité ».

**Article 31 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toutefois, l'article 14 du présent règlement n'a d'effet qu'à compter de mai 2023.

Carole Côté
Mairesse

Réal Dulmaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

## ANNEXE 1

## TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

| Nº | Contaminants de base | Norme maximale |
|---|---|---|
| 1 | Azote total Kjeldahl | 70 mg/L |
| 2 | DCO | 1 000 mg/L |
| 3 | Huiles et graisses totales *(voir note A)*<br>Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) *(voir note A)*<br>Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) *(voir note A)* | 150 mg/L<br>250 mg/L<br>100 mg/L |
| 4 | Hydrocarbures pétroliers $C_{10}$ à $C_{50}$ | 15 mg/L |
| 5 | MES | 500 mg/L |
| 6 | pH | 6,0 à 9,5 |
| 7 | Phosphore total | 20 mg/L |

| | | |
|---|---|---|
| 8 | Température | 65 °C |
| **N°** | **Contaminants inorganiques** | **Norme maximale mg/L** |
| 9 | Argent extractible total | 1 |
| 10 | Arsenic extractible total | 1 |
| 11 | Cadmium extractible total | 0,5 |
| 12 | Chrome extractible total | 3 |
| 13 | Cobalt extractible total | 5 |
| 14 | Cuivre extractible total | 2 |
| 15 | Étain extractible total | 5 |
| 16 | Manganèse | 5 |
| 17 | Mercure extractible total | 0,01 |
| 18 | Molybdène extractible total | 5 |
| 19 | Nickel extractible total | 2 |
| 20 | Plomb extractible total | 0,7 |
| 21 | Sélénium extractible total | 1 |
| 22 | Zinc extractible total | 2 |
| 23 | Cyanures totaux (exprimés en CN) | 2 |
| 24 | Fluorures | 10 |
| 25 | Sulfures (exprimés en $H_2S$) | 1 |
| **N°** | **Contaminants organiques** | **Norme maximale µg/L** |
| 26 | Benzène (CAS 71-43-2) | 100 |
| 27 | Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B) | 0,08 |
| 28 | Composés phénoliques totaux (indice phénol) (*voir note C*) | 500 |
| 29 | 1.2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1) | 200 |
| 30 | 1.4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7) | 100 |
| 31 | 1.2-dichloroéthène (1.2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0) | 100 |
| 32 | Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2) | 100 |
| 33 | 1.3-dichloropropène (1.3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6) | 50 |
| 34 | Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (*voir note D*) | 0,000 02 |
| 35 | Éthylbenzène (CAS 100-41-4) | 60 |
| 36 | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : **Liste 1** (*voir note E*) | 5 (somme des HAP de la liste 1) |
| 37 | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : **Liste 2** (*voir note F*) | 200 (somme des HAP de la liste 2) |
| 38 | Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5) | 120 |
| 39 | Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) *(voir note G)* | 200 |
| 40 | Pentachlorophénol (CAS 87-86-5) | 100 |
| 41 | Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7) | 300 |
| 42 | Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2) | 80 |
| 43 | 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5) | 60 |
| 44 | Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4) | 60 |

| | | |
|---|---|---|
| 45 | Toluène (CAS 108-88-3) | 100 |
| 46 | Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6) | 60 |
| 47 | Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3) | 200 |
| 48 | Xylènes totaux (CAS 1330-20-7) | 300 |

| NOTES | |
|---|---|
| A : | Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane. |
| B : | La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés. |
| C : | Dosés par colorimétrie. |
| D : | Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006). |
| E : | La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :<br>• Benzo[a]anthracène<br>• Benzo[a]pyrène<br>• Benzo[b]fluoranthène<br>• Benzo[k]fluoranthène<br>• Chrysène<br>• Dibenzo[a,h]anthracène<br>• Indéno[1,2,3-c,d]pyrène<br>*Remarque* : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.<br>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1. |
| F : | La **liste 2** contient les 7 HAP suivants :<br>• Acénaphtène<br>• Anthracène<br>• Fluoranthène<br>• Fluorène<br>• Naphtalène<br>• Phénanthrène<br>• Pyrène |
| G : | La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO. |

**2021-05-194** **4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-946 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART À LA MRC DE DRUMMOND ET À LA RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE COURS D'EAU BLANCHARD-CAYA »**

Considérant que la Municipalité de Wickham doit payer une quote-part à la MRC de Drummond relativement au paiement des travaux exécutés sur le cours d'eau Blanchard-Caya;
Considérant qu'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 3 mai 2021;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 avril 2021;
Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 mai 2021;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par le conseiller Pierre Côté que le Règlement numéro 2021-06-946 intitulé « Règlement établissant le paiement d'une quote-part à la MRC de Drummond et à la répartition du coût des travaux exécutés sur le cours d'eau Blanchard-Caya », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DE DRUMMOND**
**MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-946

## RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART À LA MRC DE DRUMMOND ET À LA RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE COURS D'EAU BLANCHARD-CAYA

Considérant que la Municipalité de Wickham doit payer une quote-part à la MRC de Drummond relativement au paiement des travaux exécutés sur le cours d'eau Blanchard-Caya;
Considérant qu'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 3 mai 2021;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 avril 2021;
Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 mai 2021;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 Paiement de la quote-part**

Pour les fins du présent règlement, le coût relatif aux travaux exécutés réclamé par la MRC de Drummond est de l'ordre de 4486,28 $ que la Municipalité de Wickham a déboursé.

**Article 3 Répartition du coût des travaux**

Pour les fins du présent règlement, la quote-part payée à la MRC de Drummond représente le coût final pour les travaux exécutés dans le cours d'eau Blanchard-Caya.

Le coût de la facture finale des travaux est réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la longueur de la bande riveraine en mètre linéaire de leurs terrains inclus dans le bassin versant et est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au *Code municipal du Québec*, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Sont et seront par le présent règlement, assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable, le numéro de matricule, le numéro de cadastre de chaque terrain en raison de la longueur de la bande riveraine en mètre linéaire attribuée à chacun de ces terrains. L'énumération desdits terrains est décrite au tableau joint en Annexe A comme si ici récité au long.

Le coût des travaux au mètre linéaire correspond à 8,31 $ (4 486,28 $/1 080 mètres linéaires = 4,15 $)

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

**Article 4 Dispositions finales**

Toutes les dispositions des règlements, des procès-verbaux, des actes de répartitions ou des actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

**Article 5 Modalités de paiement**

Les modalités de paiements des taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique payable au plus tard le 30$^{e}$ jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1$^{er}$ versement, le 30$^{e}$ jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2$^{e}$ versement le 45$^{e}$ jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3$^{e}$ versement le 45$^{e}$ jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4$^{e}$ versement le 45$^{e}$ jour

suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5e versement le 45e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6e versement le 45e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

**Article 6 Intérêt**

Tout compte dû et non payé à échéance en 2021 pour la période courante entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 porte intérêt au taux de 0 % par année pour l'année 2021 seulement. De plus, aucune pénalité ne sera ajoutée pour ces comptes pour l'année 2021 seulement.

**Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|---|---|
| Carole Côté | Réal Dulmaine |
| Mairesse | Directeur général et secrétaire-trésorier |

**2021-05-195** **5. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS DU 9e RANG ET DU 12e RANG ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT**

Le conseiller Bertrand Massé donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 9e Rang et 12e Rang et un emprunt pour en payer le coût.

**2021-05-196** **6. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-947 INTITULÉ « DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS DU 9e RANG ET DU 12e RANG ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT »**

Le conseiller Bertrand Massé dépose le projet de règlement numéro 2021-06-947 intitulé « Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 9e Rang et du 12e Rang et un emprunt pour en payer le coût ».

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DE DRUMMOND**
**MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

# PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-947

## RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS DU 9e RANG ET DU 12e RANG ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT

Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et du *Code municipal du Québec*;
Attendu que la Municipalité entend procéder à des travaux de réfection des chemins du 9e rang et du 12e rang dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet –

Redressement (PAVL – Redressement);
Attendu que la Municipalité n'a pas les fonds disponibles;
Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 18 mai 2021;
Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 mai 2021;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que le Règlement devra faire l'objet de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 1061 du *Code municipal*, il n'est pas soumis aux personnes habiles à voter;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Objet**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection des chemins du 9e Rang et du 12e Rang.

Ces travaux de réfection sont évalués à 3 781 410 $, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée numéro 532490402013, datée du 27 avril 2021, préparée par Samuel Veilleux, ing., laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**Article 3 Dépenses autorisées**

Aux fins des dépenses décrites à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 3 781 410 $.

**Article 4 Emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 781 410 $ pour une période de 20 ans.

**Article 5 Remboursement de l'emprunt**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6 Affectation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus

élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7 Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**2021-05-197** **7. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU 11e RANG EST ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT**

La conseillère Chantale Giroux donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du 11e Rang Est et un emprunt pour en payer le coût.

**2021-05-198** **8. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-948 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU 11e RANG EST ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT »**

La conseillère Chantale Giroux dépose le projet de règlement numéro 2021-06-948 intitulé « Règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du 11e Rang Est et un emprunt pour en payer le coût ».

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DE DRUMMOND**
**MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

# PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-948

## RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU 11E RANG EST ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT

Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et du *Code municipal du Québec*;
Attendu que la Municipalité entend procéder à des travaux de réfection du chemin du 11e Rang Est dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet – Accélération (PAVL – Accélération);
Attendu que la Municipalité n'a pas les fonds disponibles;
Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 18 mai 20221;
Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 mai 2021;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que le présent Règlement devra faire l'objet de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 1061 du Code municipal, il n'est pas soumis aux personnes habiles à voter;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Objet**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection du chemin du 11e rang Est sur une longueur de 3,42 kilomètres à partir de la route 139.

Ces travaux de réfection sont évalués à 2 086 610 $, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée numéro 532490402012, datée du 27 avril 2021, préparée par Samuel Veilleux, ing., laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**Article 3 Dépenses autorisées**

Aux fins des dépenses décrites à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 2 086 610 $.

**Article 4 Emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 086 610 $ pour une période de 20 ans.

**Article 5 Remboursement de l'emprunt**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6 Affectation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7 Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**2021-05-199** **9. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12-883 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE, LA DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE DÉPENSE**

Le conseiller Ian Lacharité donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement modifiant le règlement numéro 2018-12-883 concernant la gestion contractuelle, la délégation de pouvoir en matière contractuelle et la délégation de dépense.

**2021-05-200** **10. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-949 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12-883 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE, LA DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE DÉPENSE »**

Le conseiller Ian Lacharité dépose le projet de règlement numéro 2021-06-949 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 2018-12-883 concernant la gestion contractuelle, la délégation de pouvoir en matière contractuelle et la délégation de dépense ».

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DE DRUMMOND**
**MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-949

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12-883 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE, LA DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE DÉPENSE

Attendu que le Règlement numéro 2018-12-883 sur la gestion contractuelle, la délégation de pouvoir en matière contractuelle et la délégation de dépense a été adopté par la Municipalité le 3 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);
Attendu que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités

devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 18 mai 2021;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 mai 2021;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Règlement numéro 2018-12-883 est modifié par l'ajout de l'article 10.1 qui se lit comme suit :

**« 10.1** **<u>Mesures favorisant les biens et services québécois</u>**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

**Article 3**

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**2021-05-201** **11. ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE CENTRE COMMUNAUTAIRE – ADJUDICATION DU CONTRAT**

Attendu que la Municipalité a reçu une aide financière de 100 000 $ du gouvernement du Canada;
Attendu la recommandation de Faucher Gauthier architectes inc. suite à l'ouverture des soumissions;
Il est proposé par le conseiller Guy Leroux, appuyé par le conseiller Pierre Côté :

. d'adjuger le contrat pour l'accessibilité universelle au Centre communautaire à Construction JBR inc. pour le prix de 124 555 $ taxes en sus;
. que le devis d'appel d'offres et les addendas, la soumission de Construction JBR inc. et la présente résolution soient le contrat liant la Municipalité et Construction JBR inc.;
. de payer cette dépense en utilisant le solde de l'aide financière du gouvernement du Canada, en prenant une somme de 29 000 $ du surplus pour l'entretien, la réparation, le remplacement ou la construction de nouveaux bâtiments et la balance à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2021-05-202** **12. CONVENTION COLLECTIVE – LETTRE D'ENTENTE 2021-01**

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par la conseillère Chantale Giroux d'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer la lettre d'entente 2021-01 avec le Syndicat des employées et employés municipaux du Québec (CSQ) concernant le poste de camionneur-patrouilleur (saisonnier) pour Larry Couture.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2021-05-203** **13. MAISON DES JEUNES DE WICKHAM – FÊTE NATIONALE 2021**

Attendu la demande d'aide financière de la Maison des Jeunes de Wickham incluse dans leur demande d'aide financière pour l'an 2021 pour l'organisation de la Fête nationale le 23 juin 2021;
Attendu que cette demande respecte la politique sur l'aide pouvant être accordée par la Municipalité;
Attendu que cette dépense est prévue au budget 2021;
Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par la conseillère Chantale Giroux :

. d'autoriser un déboursé de 5 000 $ libellé à l'ordre de la Maison des Jeunes de Wickham comme aide financière pour l'organisation de la Fête nationale 2021;
. de demander à la Maison des Jeunes de déposer une preuve d'assurance responsabilité pour la tenue des activités de la Fête nationale;
. d'autoriser l'utilisation du garage municipal pour le groupe de musique mobile;
. d'autoriser environ 4 heures de temps homme des cols bleus pour l'installation de tables de pique-nique;
. d'autoriser la présence des pompiers volontaires pour assurer la sécurité incendie lors des feux d'artifice;
. de demander à la Maison des Jeunes de déposer un rapport de revenus et de dépenses dans les 30 jours de la fin de l'évènement;
. d'informer la Maison des Jeunes que toutes les activités prévues doivent respecter les normes et directives de la santé publique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2021-05-204** **14. RACCORDEMENT DU PUITS E**

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par la conseillère Chantale Giroux de modifier la résolution numéro 2019-09-381 pour ajouter Richelieu Hydrogéologie inc. pour

soumettre et transmettre des documents au MELCC dans le dossier de raccordement du puits E. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question écrite n'a été reçue.

**2021-05-205** **16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Ian Lacharité que la présente séance soit levée à 20 h 25. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

| | |
|---|---|
| Carole Côté | Réal Dulmaine |
| Mairesse | Directeur général et secrétaire-trésorier |

---

*Je, Carole Côté, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

*Carole Côté*
*Mairesse*